



[Accueil](#) > [Le Bulletin officiel](#) >  
2019 > n°17 du 25 avril 2019 >  
Enseignements primaire et  
secondaire

education.gouv.fr

POUR L'ÉCOLE  
DE LA CONFIANCE

## Enseignements primaire et secondaire

### Baccalauréats général technologique

#### Épreuves communes de contrôle continu de langues vivantes A et B - session 2021

NOR : MENE1910708N

note de service n° 2019-056 du 18-4-2019

MENJ - DGESCO A2-1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours de l'Île-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs

Cette note de service est applicable à compter de la session 2021 du baccalauréat, pour les épreuves communes de contrôle continu de langues vivantes A et B dans les voies générale et technologique, à compter de la session 2021 de l'examen du baccalauréat telles que définies dans l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique.

#### Toutes voies et séries

##### Organisation de l'évaluation :

- deux épreuves écrites passées respectivement aux deuxième et troisième trimestres de l'année de première ;
- une épreuve écrite et orale passée à la même période que les autres épreuves de contrôle continu de l'année de terminale.

##### Objectifs de l'évaluation

Pour tous les candidats des voies générale et technologique, l'évaluation des langues vivantes A et B est adossée aux niveaux du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL). Conformément à l'article D. 312-16 du code de l'éducation, le niveau attendu du CECRL est B2 « niveau avancé ou indépendant » pour la langue choisie en LVA ; B1, « niveau seuil », pour la langue choisie en LVB, à la fin des études du second degré.

Les documents supports de l'évaluation ainsi que les questions posées s'inscrivent dans le cadre des programmes des classes de première et de terminale pour les enseignements communs de langue vivante et relèvent des axes culturels qui y sont définis, tels que définis dans l'arrêté du 17 janvier 2019 paru au BOEN spécial n°1 du 22 janvier 2019.

Les épreuves communes de contrôle continu s'inscrivent dans la progressivité entre les épreuves de première et l'épreuve de terminale

Les fiches d'évaluation et de notation permettent d'évaluer les prestations des candidats selon le rang de la langue concernée (LVA ou B).

#### Structure

##### Classe de première

##### Épreuve 1 : Compréhension de l'oral - Expression écrite

Durée : 1 heure

Niveaux visés : B1 pour la langue A ; A2-B1 pour la langue B

L'épreuve est composée de deux parties.

Les candidats reçoivent dès le début de l'épreuve l'intégralité du sujet, dans lequel figure le titre du document support de l'évaluation de la compréhension de l'oral :

- la compréhension de l'oral est évaluée à partir d'un document audio ou vidéo dont la durée n'excède pas 1 minute 30. Le

document est écouté trois fois, les écoutes étant espacées d'une minute. Durant les écoutes, les candidats peuvent prendre des notes.

À l'issue de la troisième écoute, les candidats utilisent le temps dont ils disposent comme ils le souhaitent pour rendre compte du document oral, en français, de manière libre ou guidée, puis pour traiter le sujet d'expression écrite.

- le sujet d'expression écrite, à traiter en langue cible, se fonde sur une ou deux questions, en lien avec la thématique générale du document support de l'évaluation de la compréhension de l'oral.

#### **Notation**

La note globale est sur 20. Chaque partie est évaluée sur 10 points, à partir des fiches d'évaluation et notation.

#### **Épreuve 2 : Compréhension de l'écrit - Expression écrite**

Durée : 1 heure 30 minutes

Niveaux visés : B1-B2 pour la langue A ; A2-B1 pour la langue B

L'épreuve est composée de deux parties.

Les candidats se voient remettre l'intégralité du sujet dès le début de l'épreuve et organisent leur temps individuellement.

- La compréhension de l'écrit est évaluée à partir d'un ou deux textes. Les candidats en rendent compte dans la langue cible, de manière libre ou guidée. La longueur cumulée des textes est comprise entre 2 300 et 4 000 signes, blancs et espaces compris (entre 700 et 900 pour le chinois et le japonais).

- Le sujet d'expression écrite, à traiter en langue cible, se fonde sur une ou deux questions, en lien avec la thématique générale du document support de l'évaluation de la compréhension de l'écrit. Le sujet peut prendre appui sur un document iconographique.

#### **Notation**

La note globale est sur 20. Chaque partie est évaluée sur 10 points, à partir des fiches d'évaluation et notation.

#### **Classe de terminale**

#### **Épreuve 3 : Compréhension de l'oral et de l'écrit - Expression écrite et orale**

Niveaux visés : B2 pour la langue A ; B1 pour la langue B.

L'évaluation se déroule en deux temps :

#### **- Le premier temps consiste en une épreuve écrite de 2 heures.**

Elle est composée de deux parties, l'une consacrée à l'évaluation des compétences de compréhension de l'oral et de l'écrit, l'autre à l'évaluation des compétences d'expression écrite. Les candidats reçoivent l'intégralité du sujet dès le début de l'épreuve.

La compréhension de l'oral est évaluée à partir d'un document audio ou vidéo dont la durée n'excède pas 1 minute 30. Le document est écouté trois fois, les écoutes étant espacées d'une minute. Durant les écoutes, les candidats peuvent prendre des notes.

À l'issue de la troisième écoute, les candidats utilisent le temps dont ils disposent comme ils le souhaitent pour rendre compte du document oral, en français, de manière libre ou guidée, puis pour traiter la compréhension de l'écrit et le sujet d'expression écrite.

La compréhension de l'écrit est évaluée à partir d'un ou deux textes. Les candidats en rendent compte dans la langue cible. Ils sont guidés par des questions qui portent également sur la compréhension de l'ensemble du dossier constitué par les documents supports de l'évaluation de la compréhension de l'oral et de l'écrit. La longueur cumulée des textes est comprise entre 2 500 et 4 500 signes, blancs et espaces compris (entre 800 et 1 000 pour le chinois et le japonais).

Le sujet d'expression écrite, à traiter en langue cible, se fonde sur une ou deux questions, en lien avec la thématique générale du dossier constitué par les documents supports de l'évaluation de la compréhension de l'oral et de l'écrit.

Le sujet peut prendre appui sur un document iconographique.

#### **- Le second temps consiste en une épreuve orale individuelle d'une durée de 10 minutes, sans temps de préparation.**

Le candidat a le choix entre trois axes culturels du programme proposés par l'examineur.

En tenant compte du choix du candidat, l'examineur propose des pistes de discussion : deux documents iconographiques, ou deux citations, ou un document iconographique et une citation. Le candidat explique en langue cible pendant cinq minutes maximum quel document ou quelle citation illustre à son sens le mieux l'axe qu'il a choisi et pourquoi.

L'entretien est élargi à des questions plus générales, portant par exemple sur le travail réalisé par le candidat sur l'axe choisi.

#### **Notation**

La note globale est sur 20. La compréhension (de l'oral et de l'écrit) et l'expression (écrite et orale) comptent à parts égales et sont évaluées à partir des fiches d'évaluation et notation.

#### **Épreuve ponctuelle**

Les modalités de l'épreuve ponctuelle des candidats concernés par l'article 9 de l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique sont les mêmes que pour l'épreuve 3 des candidats passant leurs épreuves dans le cadre du contrôle continu.

Le sujet de cette épreuve est un des sujets des épreuves communes de contrôle continu de terminale, issu de la banque nationale de sujets.

Cette épreuve se déroule selon un calendrier précisé dans l'article mentionné ci-dessus.

#### **Voie technologique**

#### **Évaluation de l'enseignement technologique en langue vivante (ETLV)**

#### **Objectifs**

L'évaluation permet de mesurer la capacité du candidat à communiquer en langue étrangère sur des travaux effectués au cours du cycle terminal en ETLV, en lien avec l'enseignement de spécialité concerné.

#### **Structure**

Durée : 10 minutes (sans temps de préparation)

L'évaluation de l'enseignement technologique de langue vivante (ETLV) se substitue au second temps (expression orale) de

l'épreuve 3 de la LVA du candidat. Elle repose sur l'enseignement technologique qui a fait l'objet d'un enseignement d'ETLV au cours de la classe de terminale. Le jury est composé de deux enseignants, l'un pour l'enseignement technologique choisi, l'autre pour la langue vivante.

L'évaluation commence par une prise de parole en continu par le candidat qui dispose d'une durée maximale de 5 minutes.

Cette présentation est suivie d'un entretien avec le jury.

Les ressources utilisées pour la prise de parole en continu sont produites par le candidat.

L'évaluation s'appuie sur les différents contextes des enseignements technologiques ou scientifiques du cycle terminal de la voie technologique.

Les contextes sont les suivants : les projets technologiques ou scientifiques conduits en enseignement de spécialité en STL, STI2D et STD2A, une situation technologique du secteur de l'hôtellerie et de la restauration en STHR, une organisation (entreprise, administration ou association) en STMG, un fait social touchant à la santé ou au bien-être des populations en ST2S. Pour chaque candidat, les examinateurs conduisent une évaluation conjointe à partir de la fiche d'évaluation et de notation.

#### **Épreuve ponctuelle**

Les modalités de l'épreuve ponctuelle des candidats concernés par l'article 9 de l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique sont les mêmes que pour l'épreuve d'ETLV des candidats passant leurs épreuves dans le cadre du contrôle continu.

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,

Jean-Marc Huart

## **ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE**

Retrouvez les textes réglementaires du Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche sur :

[www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bo](http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bo)